

Crime, Histoire & Sociétés

Crime, History & Societies

2020, VOL.24, N°2

INTERNATIONAL
ASSOCIATION
FOR THE HISTORY
OF CRIME AND
CRIMINAL JUSTICE

Droz

© Copyright 2021 by Librairie Droz S.A., 11, rue Massot, Genève.

Ce fichier électronique est un tiré à part. Il ne peut en aucun cas être modifié.

L' (Les) auteur (s) de ce document a/ont l'autorisation d'en diffuser vingt-cinq exemplaires dans le cadre d'une utilisation personnelle ou à destination exclusive des membres (étudiants et chercheurs) de leur institution.

Il n'est pas permis de mettre ce PDF à disposition sur Internet, de le vendre ou de le diffuser sans autorisation écrite de l'éditeur.

Merci de contacter droz@droz.org <http://www.droz.org>

La « paix des dames » : le rôle des veuves des victimes d'homicides, un facteur de pacification des mœurs ?

(Brabant, XV^e-XVII^e siècles)

Bernard Dauven

Dans le duché de Brabant, au XVII^e siècle, les veuves des victimes d'homicides prennent une place importante dans les suites données à ces homicides (paix à partie, rémissions, procès, entérinement des rémissions). Précédemment ces suites étaient l'apanage des hommes (frères, père et fils des victimes). Le resserrement et la féminisation des solidarités impliqueraient une baisse des taux d'homicides et une judiciarisation des suites données à ce comportement criminel.

During the seventeenth century, in the Duchy of Brabant, the widows of homicide victims played an important role in the outcomes to these homicides (informal resolution, remission, trial, confirmation of remission). Previously these outcomes were the sole preserve of male relatives (brothers, fathers and sons of the victims). The strengthening and feminization of these interdependencies imply a lowering of homicide rates and an increasing recourse to judicial outcomes in relation to the crime of homicide.

En 1529 Marguerite d'Autriche et Louise de Savoie signent à Cambrai la « paix des Dames » qui met fin à la septième guerre d'Italie entre Charles Quint, neveu de Marguerite, et François I^{er}, fils de Louise. Ce dernier épousera Éléonore de Habsbourg, sœur de l'empereur. L'importance des femmes dans la conclusion de paix politiques, notamment par le mariage entre ennemis, est un phénomène connu. Loin des hautes sphères, c'est la paix entre les parties après un homicide et les rôles qu'y jouent les femmes que nous aimerions aborder ici. En effet, on assisterait en Brabant, au début du XVII^e siècle, à un resserrement et à une féminisation du réseau de solidarité des individus, alors que les veuves des victimes sont précédemment absentes des suites données aux homicides – paix entre les parties, vengeance, procès, etc. Cette évolution aurait un impact sur le fonctionnement de la vengeance et, partant, sur la place de l'homicide dans le paysage criminel et judiciaire. La féminisation du réseau de solidarité de tout un chacun impliquerait un recours plus fréquent aux tribunaux – les femmes étant socialement peu autorisées à pratiquer directement une vengeance sanglante. Les veuves de victimes d'homicide occuperaient alors une place centrale dans « l'espace public » des tribunaux à l'heure où cet espace est de plus en plus réservé prioritairement aux hommes.

La compréhension de l'homicide a pris dans l'histoire de la violence et de la criminalité une place particulière, d'une part, parce qu'il s'agit d'un comportement criminel presque par nature, d'autre part, parce qu'il résiste mieux que d'autres formes de violences aux aléas des constructions sociales et culturelles, entre autres en raison de la réalité physique du cadavre qui en résulte (Rousseaux, 1995). La recherche a montré que les taux d'homicide – le rapport entre le nombre d'homicides

commis en une année et une population donnée – ont diminué en Europe occidentale entre le XVII^e siècle, voire la fin du Moyen Âge, et le XX^e siècle (Eisner, 2001). Cette baisse est indubitable même si la chronologie liée aux différents contextes régionaux reste à établir et même si certains y voient un déplacement de la violence là où d'autres y lisent une « pacification des mœurs » (Mantecón, 2009 ; Spierenburg, 2001).

Les raisons de la baisse des taux d'homicide restent, elles, l'objet de débats. C'est principalement la notion de « civilisation des mœurs » développée par Norbert Elias qui a servi de paradigme interprétatif pour comprendre cette baisse (Elias, 1939 ; Mucchielli, Spierenburg, 2009). Pour résumer la théorie d'Elias¹, la construction de l'État moderne liée au développement de l'individualisation aurait favorisé l'apparition de rapports verticaux entre les personnes et les institutions. Cette verticalité aurait été accompagnée d'un polissement des mœurs, principalement au niveau de l'art de se tenir à table, au niveau de la pratique des besoins naturels et, subsidiairement, au niveau de la violence physique. Le rejet de l'impudeur, de la grossièreté et de la violence aurait été intériorisé par les individus dans un phénomène d'autocontrainte. Les Européens auraient petit-à-petit été moins impulsifs et auraient condamné la violence, ce qui expliquerait la baisse des taux d'homicide.

À cette approche axée sur l'histoire des mentalités, d'autres auteurs ont préféré une approche d'histoire sociale, développée à partir des réflexions d'Émile Durkheim (1890-1902)². Ce dernier explique la baisse de l'homicide par les évolutions des solidarités entre individus et le recul de la vengeance sanglante : à l'époque moderne, les solidarités deviendraient moins nombreuses, de ce fait le groupe des personnes offensées par un comportement quelconque serait plus étroit et le groupe des personnes appelées à venger cette offense serait plus restreint. Le nombre des homicides reculerait puisque celui des vengeances sanglantes serait en déclin³. C'est dans cette dernière optique, basée sur la pensée de Durkheim, que s'inscrit notre réflexion, construite à partir du cas du Brabant.

Le duché de Brabant est une principauté des Pays-Bas bourguignons puis espagnols, importante tant par son étendue que par sa position centrale, tant par la richesse de son économie que par la taille de sa population. S'y trouvent la ville de Bruxelles, où réside de préférence la cour du souverain ou de son gouverneur, et la ville d'Anvers, que son dynamisme économique place aux premiers rangs européens au XVI^e siècle, dynamisme brusquement stoppé par la prise de la ville par Alexandre Farnèse en 1585, suite au conflit politico-religieux qui déchire les Pays-Bas dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Le processus de construction de l'État moderne est moins avancé en Brabant que dans le comté de Flandre voisin. Le Brabant reste plus ou moins indépendant sur le plan institutionnel, en raison des privilèges concédés par ses ducs au Moyen Âge et rappelés dans la Joyeuse Entrée qu'ils jurent d'observer lors de leur arrivée au pouvoir (Van Uytven *et al.*, 2004, 234-343).

¹ Le but de cette contribution n'est pas de discuter la notion de « civilisation des mœurs ».

² Voir Ploux (2002) et Nassiet (2011). La recherche anglo-saxonne a mobilisé plus tôt le sociologue français mais n'a pas développé une approche spécifiquement historique (Dicristina, 2006).

³ L'approche sociale et l'approche psychologique de la baisse des homicides ne sont pas nécessairement antinomiques. Le but de cette contribution n'est pas de développer cet aspect.

COMPOSITION, RÉMISSION ET PAIX À PARTIE : BRÈVE PRÉSENTATION DES SUITES DE L'HOMICIDE

À la fin du Moyen Âge et aux débuts de l'époque moderne, l'homicide devient de plus en plus un crime dont la sanction – par la grâce, par l'amende, par le bannissement, par une peine afflictive, etc. – est revendiquée par l'État naissant qui affirme sa souveraineté.

Dans la pratique, au XV^e siècle, dans les Pays-Bas bourguignons, l'homicide est le plus généralement sanctionné par une composition. Il s'agit d'un accord passé entre l'officier de justice (le bailli) et un suspect, accord par lequel ce dernier se libère de la poursuite en payant un montant « convenu » entre eux (Van Rompaey, 1961). La composition est un savant mélange de sanction, de grâce et de négociation.

Au début de l'époque moderne, en Brabant, l'homicide s'étudie principalement au travers des rémissions princières⁴. Les rémissions se multiplient dans le dernier quart du XV^e siècle en Brabant et remplacent petit-à-petit les compositions. « La lettre de rémission est un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique » (Gauvard, 1991, 63)⁵. À l'époque moderne, les rémissions pardonnent quasi exclusivement des homicides et le prince a largement monopolisé leur octroi⁶.

En Brabant, comme dans d'autres contextes, la gestion des suites de l'homicide par des autorités publiques – composition et rémission – ne supprime pas l'accord que l'auteur de l'homicide doit conclure avec la famille de la victime ni le dédommagement qui accompagne cet accord⁷, même si celui-ci passe progressivement de condition antérieure et *sine qua non* à la résolution de l'homicide par l'autorité publique à une clause nécessaire à l'entérinement de cette résolution et même si l'autorité peut depuis longtemps forcer la famille de la victime à accepter l'accord (Gauvard, 1991, 83). On désigne cet accord par la locution « paix à partie » et le dédommagement qui l'accompagne par « satisfaction à partie ». Les personnes à qui revient le dédommagement forment la « partie intéressée ». La possibilité ou la nécessité de conclure une paix avec les proches de la victime d'un homicide est ancienne. Elle se manifeste déjà dans les « lois barbares » et ne se dément pas durant l'ensemble du Moyen Âge. En Brabant, l'obligation de conclure une telle paix apparaît notamment dans le texte de la Joyeuse Entrée d'Antoine de Bourgogne en 1406⁸ : « Item promettons que nous ne rendrons le pays à nul homencide silh nat fait pais à parties et amis » (Buisseret, de Prelle de la Nieppe, 1894). Elle reste en vigueur durant les XVI^e et XVII^e siècles.

Ces différentes « procédures » – composition, rémission, paix à partie – visent notamment à éviter la vengeance sanglante, réponse classique « à la blessure de

⁴ La littérature à propos de la rémission est pléthorique. Notre ambition n'est pas de tenter de la résumer (voir Verreycken, 2019).

⁵ En Brabant, certaines villes, Anvers et Bruxelles entre autres, s'opposent à la rémission du prince au XV^e siècle.

⁶ En Brabant, certains seigneurs haut-justiciers ont toujours le droit d'accorder des rémissions dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

⁷ Ce dédommagement est financier en Brabant, sauf exception.

⁸ Notre objectif n'étant pas de remonter à l'origine de la paix à partie et de la constitution de la partie intéressée, nous nous contenterons de ce texte normatif pour montrer « l'antiquité » de cette pratique.

l'honneur ou à l'homicide d'un parent» (Nassiet, 2011, 127)⁹. La vengeance est encore considérée comme une excuse à un homicide dans la ville de Bruxelles au début du XV^e siècle (Smolar-Meynart, 1981), et justifie certaines compositions d'homicide dans la partie romane du duché à la même époque¹⁰. Aux XV^e et XVI^e siècles, cette vengeance directe des parties en conflit reste légitime aux yeux de beaucoup (Cavina, 2015), même si le pouvoir princier revendique un monopole à son endroit depuis 1557 en Brabant et même si la vengeance directement exercée par ces parties est progressivement délégitimée par le pouvoir souverain (Édit perpétuel sur le duel de juin 1557, Terlinden, Boslée, 1957-1978, 209-210 ; Musin, Rousseaux, 2015). À l'époque moderne, la vengeance est passée sous silence par la plupart des sources mais elle expliquerait encore de nombreux homicides (Nassiet, 2015)¹¹.

Quand on s'intéresse à l'entourage des victimes d'homicide, il faut distinguer au moins quatre éléments : les bénéficiaires de la satisfaction à partie, les personnes habilitées à conclure la paix à partie, les personnes qui peuvent ou qui doivent se venger et enfin le «clan» de la victime. Ces ensembles sont plus ou moins larges ou étroits, plus ou moins formellement structurés (Lett, 2000, 53-58). Ces différents groupes ne se confondent pas entre eux : les bénéficiaires de la satisfaction peuvent être associés aux héritiers du défunt alors que les personnes en charge de la paix seraient les collatéraux de la victime¹² ; l'ensemble du clan d'un défunt serait étendu et mixte alors que le groupe des personnes habilitées à se venger serait plus restreint et dominé par les hommes, etc. Si ces ensembles sont différents, pour autant, ils participent tous à la définition de l'entourage de la victime, ils sont tous constitutifs du réseau de solidarité qui a été plus ou moins touché par l'homicide commis. Au vu des sources disponibles, s'il n'est pas toujours possible de définir précisément chacun de ces groupes à différentes époques, on peut penser que les variations qui affectent un de ces groupes sont symptomatiques d'une évolution générale. L'émergence des veuves dans plusieurs groupes et la première place qu'elles y occupent est révélatrice de l'importance que les femmes prennent dans l'ensemble des réseaux de solidarité qui entourent chaque individu ainsi que de la valorisation de l'alliance par rapport à la filiation masculine et aux liens fraternels.

⁹ Une majorité d'homicides serait le résultat d'une vengeance à la fin du Moyen Âge, Gauvard (2002). Sur la vengeance, voir Mazzola (2015).

¹⁰ «De Venchon de Preit de Sombreffe qui pour le mort et homicide quil feist [...] se feist le dist homicide pour tant que ly dis Jehans Liellet ly avoit navret sen cosin germain [...] et pour tant que le fiest encontre venganche de sen cosin», Archives générales du royaume, Bruxelles [citées AGR], Chambre des Comptes [cité CC] 12803, comptes du bailli de Nivelles et du Roman pays de Brabant, 1404, fol. 46 v^o.

¹¹ «Un homicide commis sur un parent créait le devoir d'en tuer l'auteur ou un parent de celui-ci», Nassiet (2011, 135).

¹² La constitution de la partie intéressée peut dépendre des règles en matière de succession qui détermineraient qui doit bénéficier de la satisfaction à partie. Ces règles sont très variées en Brabant. On y trouve tout de même deux groupes principaux de coutumes successorales : picard-wallon à l'est et flamingant à l'ouest. Le premier fait passer les intérêts du ménage avant ceux du lignage, Godding (1987, 318). Dans les lettres de rémission, nous n'avons pas rencontré d'écho de cette division du duché.

XV^e-XVI^e SIÈCLES : UNE PARTIE INTÉRESSÉE DOMINÉE PAR LES HOMMES ?

Durant l'ensemble des XV^e et XVI^e siècles, la structure précise de la partie intéressée reste en partie indéterminée dans le cas du Brabant. Différentes coutumes de la région d'Anvers – la ville d'Anvers elle-même (coutumes rédigées en 1546 et 1582), Herenthals (1606), Santhoven (1664) et Casterlé (sans date) – définissent la masculinité des acteurs de la paix à partie. Ce sont également les mâles proches de la victime qui bénéficient de l'argent lié à cette paix : « [en cas d'homicide], le fils aîné est seul réconciliateur [*moetsoendere*] pour le père, et les deniers qui en proviennent appartiennent au fils aîné seul ; lorsqu'il n'y a pas de fils de l'occis, alors le frère aîné du décédé est seul réconciliateur ; et lorsque l'occis n'a pas de frère, alors le père de l'occis est réconciliateur ; et lorsque l'occis n'a ni fils, ni frère, ni père en vie, alors la personne mâle, soit jeune ou vieille, qui lui est la plus proche par le sang, du côté paternel, est réconciliateur ; et le réconciliateur a toujours à lui seul les deniers de la réconciliation » (De Longe, 1870, 122-123 ; De Longe, 1871, 100-101 ; De Longe, 1877, 382-383 ; De Longe, 1878, 184-187). Dans la coutume de Deurne (toujours en région anversoise) rédigée en 1570, la fille de la victime s'intercale comme négociatrice pour la conclusion de la paix entre le fils et le frère de la victime : « Item, lorsqu'il n'y a pas de fils du mort, la fille aînée est réconciliatrice » (De Longe, 1875, 356-359).

Dans les documents de la pratique, la partie intéressée rassemble les amis et les proches parents de la victime. Les comptes des officiers de justice qui rendent compte des compositions conclues suite à un homicide (au XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e) détaillent rarement la partie intéressée et le font en termes très généraux : ils évoquent les « proches » de la victime¹³. L'immense majorité des lettres de rémission que le prince octroie pour des homicides ne définit pas la composition de la partie intéressée¹⁴. Dans la poignée de copies de rémissions dans laquelle la partie intéressée est décrite, elle est constituée des proches parents et amis de la victime¹⁵. Il en va de même dans les modèles de lettres d'entérinement de rémission disponibles dans les formulaires du Conseil de Brabant (on en conserve une grosse vingtaine, échelonnée du XVI^e au XVIII^e siècle ; Put, 1999, 325-326) : ces modèles mentionnent « Les plus prochains parens et amys dudit feu N »¹⁶. Les termes employés pour désigner les membres de la partie intéressée restent généraux. Ils montrent néanmoins qu'elle peut recruter ses membres dans un ensemble assez

¹³ Par exemple, après un homicide, les auteurs « fissent pais et amende as proïsmes de le femme qui trespassee estoit », AGR, CC 12803, Compte du grand bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant, 1403-1404, fol. 2 r^o.

¹⁴ Par exemple, « ledit suppliant en ay fait paix et satisfaction a la partie interessee », AGR, CC 641, Rémission de décembre 1541, fol. 219 v^o-220 v^o.

¹⁵ Par exemple, « pour asseurer sa conscience [le suppliant] en a fait paix avec ses amis et prochains parens interesseez », AGR, CC 641, Rémission de septembre 1541, fol. 191 v^o-193 v^o. En thiois, l'expression utilisée est *magen ende vrienden* (Meulemans, 1978), ce qui est problématique : cela peut signifier soit « parents et amis », soit « femme et amis ». Pour les XV^e et XVI^e siècles, c'est la première signification qui doit être retenue, Danneel (1995, 391-399, 417-425).

¹⁶ Archives de l'État à Liège, Archives communales de Huy, Manuscrit n^o 1 : « Formulaire des Privé Grand Conseil, du Conseil de Brabant et de Rome », fol. 410 v^o : « Interinement ». Les modèles de lettres de rémission qu'offrent les formulaires se contentent de mentionner la partie intéressée comme telle : « Satisfaction preallablement et avant toute œuvre faicte a la partie interessee se faicte nest et elle y chiet civillement tant seullement », fol. 409 r^o-410 r^o : « Remission ».

large : la description – proches parents et amis – n'est pas restrictive. À défaut d'une étude systématique, l'historiographie fournit quelques exemples. Dans la petite ville de Nivelles située au sud du duché de Brabant, des paix après un homicide se concluent avec les proches parents mâles du défunt quand elles ont lieu au XV^e siècle (Rousseaux, 2008). Dans la ville de Louvain, ancienne capitale du duché, au début du XV^e siècle, la conclusion d'une paix après homicide s'est faite avec le cousin de la victime, car son frère était à l'étranger au moment de la conclusion ; vers 1540, c'est un ami, lui aussi mâle, qui est lié à l'intéressement qui suit l'homicide, toujours perpétré à Louvain (Meulemans, 1978).

À la fin du Moyen Âge et au XVI^e siècle, ce sont les hommes les plus proches de la victime par le sang ainsi que ses proches amis qui doivent conclure la paix suite à un homicide. Ce sont eux aussi qui bénéficient de la compensation financière qui accompagne cette paix. Il est plus que probable que le groupe des gens qui peuvent et qui doivent venger l'homicide soit plus ou moins parallèle au groupe de ceux qui peuvent conclure la paix.

Dans les rémissions accordées dans le royaume de France au XIV^e siècle, la partie intéressée est essentiellement composée des amis de la victime, c'est-à-dire des hommes (Gauvard, 1991, 643-651). En France toujours, au XVI^e siècle, ce sont surtout les frères et les fils des victimes d'homicide qui entreprennent de les venger (Nassiet, 2011, 127-154). En Angleterre, en Suisse et en terres germaniques, à la fin du Moyen Âge, les amis – toujours des mâles – des personnes en conflit jouent le premier rôle dans les processus d'accommodement et de paix (Offenstadt, 1999)¹⁷.

Dans le comté de Namur, situé au sud du Brabant, au XIV^e siècle, les femmes sont globalement absentes des négociations de paix entre les parties qui suivent un homicide. C'est aussi le plus proche héritier mâle d'une victime d'homicide qui devient chef de guerre si l'homicide déclenche une guerre privée (Musin, 2017, 41-69, 78-89, 111-115, 158-159, 169-173).

À Namur et en Hainaut au XV^e siècle, la partie avec laquelle il faut conclure la paix est toujours composée des parents et amis de la victime, partie dominée par les frères et les fils de cette victime, à en croire les exemples donnés par Frédéric Lalière à partir des rémissions (2008). Dans un texte daté de 1534, les coutumes de Hainaut évoquent la conclusion des paix à partie après homicide : c'est avec les plus proches enfants mâles du défunt qu'elles doivent être conclues. À défaut de fils, la paix pourra être conclue avec les filles de l'occis ; les frères et sœurs du mort doivent être appelés lors de la conclusion de cette paix. L'entourage du défunt amené à conclure la paix peut inclure des femmes mais les hommes y prédominent clairement et l'épouse de la victime en est exclue. On ne la voit apparaître que dans une seule configuration : à défaut de ligne directe du défunt, la paix sera conclue avec le parent mâle collatéral le plus proche et la veuve de l'homicide bénéficiera de la moitié de la satisfaction à partie (Faider, 1871-1873, t. 1, 255-256).

Dans la ville flamande de Sant-Omer, le *zoen* – l'équivalent de la composition – peut, comme cette dernière, être conclu « à justice » ou « à partie » ; il prend alors une forme strictement analogue à la satisfaction à partie. Dans tous les exemples donnés par Oscar Bled et qui s'échelonnent du XIV^e au XVI^e siècle, la partie intéressée, lorsqu'elle est définie, est constituée autour des hommes (le père, les frères, les cousins, les oncles et les fils de la victime d'un homicide, Bled, 1884,

¹⁷ Pour chacun des espaces cités, voir les références données par l'auteur.

195, 337-343). Dans la ville flamande de Bruges, la satisfaction à partie doit être conclue avec le parent mâle le plus proche de la victime d'après Egied I. Strubbe et Albert Schoute, repris par Guy Dupont (2012). Le juriste Josse de Damhoudere (1507-1581), théoricien du droit et juge dans la même ville de Bruges, note dans son traité sur le droit criminel, *Pratique et enchiridion des causes criminelles*, que les femmes ne peuvent pas conclure la paix après un homicide : « Femmes toutesfois ne la peuvent faire [paix], ne aussi recepvoyr aulcunes donations a cause d'icelle paix » (1555, chapitre 145). L'auteur indique aussi que les femmes des auteurs de crimes ne peuvent pas représenter leurs maris en justice (être leurs procureurs), au contraire des pères de ces auteurs ; de même, le père et le fils peuvent empêcher la contumace de l'autre, mais le juriste brugeois ne dit rien des femmes à ce sujet (Damhoudere, 1555, chapitre 25)¹⁸.

Les femmes ont leur place dans la partie intéressée en Hollande et en Zélande au XVI^e siècle mais le *mondzoener* y est toujours un homme, comme en Flandre (Vrolijk, 2004, 438).

Dans la principauté ecclésiastique de Liège, voisine du Brabant, le « droit de l'épée » est en vigueur entre le XIV^e et le XVII^e siècle au moins. D'après ce droit, c'est le parent mâle le plus proche de la victime d'un homicide qui peut conclure la paix ou exercer son droit de vengeance. Cependant, la satisfaction financière liée à cette paix ne lui est pas nécessairement destinée, elle ira plutôt aux héritiers naturels du défunt, ses enfants et éventuellement sa veuve (van der Made, 1958). On est face à une disjonction entre l'acteur de la conclusion de la paix et le bénéficiaire de la satisfaction.

Au vu de la concordance des différents contextes évoqués – Anvers, Nivelles, Louvain, France, Angleterre, Empire, Suisse, Namur, Flandre, Hainaut, Liège –, on peut conclure à la prééminence des parents mâles dans la gestion des suites de l'homicide pour les XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, tant pour la conclusion de la paix, pour le bénéfice de la compensation financière qui y est liée que pour l'exercice d'une vengeance. De la même manière, le réseau de personnes solidaires avec les individus se constitue autour des mâles proches de la victime en Brabant aux XV^e et XVI^e siècles.

XVII^e SIÈCLE : UN CHANGEMENT ?

Un faisceau d'indices montre que les veuves des victimes d'homicide prennent, au début du XVII^e siècle, une place de choix dans le réseau de solidarité qui entoure les victimes d'homicide¹⁹.

Dans les rémissions accordées par les archiducs Albert et Isabelle entre 1598 et 1633, les membres de la partie intéressée sont parfois énumérés. Dans notre corpus de 459 lettres, la paix préalable à l'octroi de la rémission est mentionnée dans 65 %

¹⁸ Toujours en ce qui concerne le comté de Flandre, les veuves à Gand, à la fin du XV^e siècle, subissent la tutelle de la famille et des amis (*magen en vrienden*) beaucoup plus qu'elles ne sont indépendantes, Danneel (1995, 391-399, 417-425). Cette tutelle le plus souvent subie accrédite l'idée d'une veuve incapable, au sens social du terme, de mener les négociations de paix suite à l'homicide perpétré sur feu son époux.

¹⁹ En France, c'est également au XVII^e siècle que les formes de l'arbitrage changeraient, Offenstadt, 1999 (l'auteur reprend l'étude de Bernard Guenée sur le baillage de Senlis). Sur les veuves, voir Moring, Wall (2017) ; Devos, De Groot, Schmidt (2015).

des cas, c'est-à-dire dans 298 lettres. Pour les autres rémissions, cette paix reste visiblement à conclure. Parmi les 298 paix conclues, la partie intéressée est décrite dans deux cas sur trois (soit dans 201 lettres). Le tiers restant mentionne simplement la «partie intéressée» sans plus de précision, comme c'était le cas au XVI^e siècle. Il est possible que la précision nouvelle quant à la constitution de la partie intéressée soit le signe, en elle-même, d'une évolution de cette partie. L'évolution documentaire reflèterait une évolution sociale²⁰.

Parmi les 201 rémissions qui définissent plus précisément la composition de la partie intéressée, la moitié indique simplement les «parents et amis» de la victime, ce qui montre une continuité avec la période précédente. À l'inverse, un tiers des copies fait mention de la veuve de la victime (soit dans 68 cas). Les veuves représentent la première catégorie des parents de victimes clairement identifiés : les pères, fils ou frères n'apparaissent que dans deux ou trois cas. Dans un cas sur quatre (soit dans 18 lettres), cette veuve représente seule les intérêts de la partie de la victime : «A cause qu'il at fait accord et paix avecq la vesve dudict Bertrand»²¹. Dans les autres cas, c'est par la veuve que débute l'énumération des membres de la partie. Puisque la partie intéressée est constituée par un groupe de gens, la construction textuelle de la lettre est significative de l'importance que prennent chacune des personnes citées : le suppliant s'est «accordé et fait paix avecq la veffve, parens et amis dudict défunct et leur a donné satisfaction et appaisement», par exemple²². Si le dispositif des rémissions ne fait mention que de la seule «satisfaction à partie»²³, dans la requête qui constitue la première partie de la lettre de rémission et qui décrit le cas commis, les suppliants mentionnent la «paix», «l'accord», la «réconciliation» conclue avec la famille de la victime beaucoup plus souvent que la seule «satisfaction». Le vocabulaire utilisé par les suppliants montre que les veuves concluent la paix autant qu'elles profitent de la satisfaction financière.

La proportion importante des veuves est renforcée par la «structure démographique» de l'homicide. En effet, l'historiographie a établi que les homicides sont principalement perpétrés par des hommes jeunes ou des hommes dans la force de l'âge et sur des hommes d'âge équivalent (Monkkonen, 2001, 5-26 ; Muchembled, 2008)²⁴. Comme beaucoup d'auteurs et de victimes d'homicide sont jeunes, certains

²⁰ À la même époque, les rémissions brabançonnaises précisent leur mode de scellement. Elles sont dites scellées de cire verte sur lacs de soie («Zeelē avec ung grande zeau de verde cire pendants dehors es cordes de soyes», AGR, CC 653, rémission de juin 1608, 3^e registre fol. 59 v^o-61 v^o). Or il est impossible que les rémissions n'aient pas été scellées précédemment et, à n'en pas douter, elles étaient déjà scellées de cette même cire verte sur lacs de soie. La nouvelle précision relative à la constitution de la partie intéressée n'est donc pas nécessairement symptomatique d'un changement effectif (même si nous le pensons).

²¹ AGR, CC 653, rémission de juin 1604, fol. 158 v^o-159 v^o.

²² GR, CC 655, rémission du 26 octobre 1624, fol. 269 v^o-271 v^o. Nos recherches doctorales s'arrêtent en 1633 à la mort de l'archiduchesse Isabelle. Entre 1638 et 1652, des copies de rémissions sont encore conservées dans les registres de la Chambre des Comptes de Bruxelles. Nous y avons effectué des sondages qui confirment les éléments relatifs à la constitution de la partie intéressée. Les veuves représentent toujours un tiers des parties intéressées définies. Elles sont seules dans un cas sur deux.

²³ Le texte des rémissions est construit en deux parties : le récit du cas commis qui reprend mot pour mot, ou presque, la requête du suppliant, puis le dispositif légal par lequel le prince accorde sa grâce et pose les conditions de celle-ci.

²⁴ L'homicide peut, bien entendu, être perpétré par tous, notamment des femmes et des plus vieux, Gauvard (1991, 367-375).

sont de ce fait encore célibataires, ce qui implique que la proportion d'un tiers de veuves dans la partie intéressée n'en est que plus conséquente²⁵.

L'importance des veuves, nouvelle à nos yeux, est également visible dans les registres aux rôles de l'office fiscal du Conseil de Brabant. Ces registres recensent l'ensemble des suppliants qui doivent comparaître devant ce Conseil afin, notamment, de faire entériner leur rémission. Ils décrivent succinctement ces comparutions. Bien que ces registres existent depuis 1522, ils ne sont exploitables qu'à partir de 1624. En effet, avant cette date, ils ne précisent pas pour quelle raison les différents impétrants ont comparu. Entre 1624 et 1633, 121 procès d'entérinement de rémission sont disponibles. La partie intéressée n'est décrite que dans 59 cas (pour les autres procès, c'est le procureur général de Brabant qui « s'oppose » seul aux impétrants). Dans ce très mince corpus, les veuves apparaissent 19 fois, elles constituent de la sorte la catégorie la plus importante des proches de la victime dans la composition de la partie intéressée (apparaissent aussi les pères, frères, parents et amis de la victime) : *Sebastiaen Keldermans impetrant van remissie [...] Jan ende Henrick Huelens, Catherina Huelens weduwe ende die heer Raedt ende procureur general van Brabant*²⁶ [Sebastiaen Keldermans, impétrant de rémission; Jan et Henrick Huelens, Catherina Huelens veuve et les gens du Conseil et le procureur général de Brabant]. Dans cette source, la partie intéressée est toujours accompagnée du procureur général de Brabant (ou de son procureur) qui veille aux intérêts du prince mais n'est donc pas membre de la partie intéressée. Les veuves sont accompagnées d'un autre membre de l'entourage dans six cas et se présentent seules dans treize cas²⁷.

Les archives du Conseil de Brabant contiennent également une série intitulée « procès des particuliers ». Ces procès sont inventoriés pour les périodes suivantes : 1477-1632; 1670-1795 (Behets, 2013)²⁸. Dans la série 1477-1632, on dénombre 42 homicides dont 40 se concentrent dans le premier tiers du XVII^e siècle. Sur ces 40 procès, 9 sont instruits à l'initiative des veuves des victimes, comme par exemple le procès intenté par la veuve de Thomas Goffau à Jacques Polcet en 1610-1611 (Behets, 2013, 79, 87, 116, 129, 143, 164, 168, 181). Les veuves constituent de la sorte la catégorie la plus importante des personnes à l'origine des procès, juste devant le procureur général de Brabant (qui apparaît 8 fois, Behets, 2013, 76, 98, 103-104, 108-109, 131, 155) et la famille de la victime (qui apparaît 8 fois également, Behets, 2013, 66, 82, 87, 104, 108, 155, 183, 201). Le fils de la victime n'apparaît que dans cinq cas (Behets, 2013, 79, 87, 93, 113, 143). Le frère de la victime n'intervient que

²⁵ Il est possible que la croissance démographique que vit le Brabant à cette époque implique un abaissement de l'âge au mariage, Van Uytven *et al.* (2004, 421-444), ce qui influencerait le rôle des veuves et la structure de l'homicide. Il s'agit là d'une hypothèse invérifiable pour le moment.

²⁶ Archives de l'État à Bruxelles (Forest, anciennement Anderlecht), Conseil de Brabant, Office fiscal [citées AEB, CB, OF], Registre au rôle 27, sine fol, 10 juillet 1624.

²⁷ Par exemple : *Jacob Moreau impetrant de lettres de remission; Die heere raedt ende procureur generael van Brabant ende Elisabeth Darnast weduwe* [les gens du Conseil et le procureur général de Brabant et Elisabeth Darnast veuve], AEB, CB, OF, Registre au rôle n° 29, 7 juillet 1631. Les registres aux rôles sont encore disponibles entre 1634 et 1667. Les sondages que nous y avons effectués révèlent que la proportion des veuves dans les parties intéressées se tasserait un peu : elles sont présentes dans une partie intéressée sur quatre.

²⁸ Il n'y a pas de procès pour homicide durant la période 1670-1795.

dans un cas (Behets, 2013, 69)²⁹. Dans ce corpus, quantitativement limité, les veuves se présentent toujours seules.

En Brabant, la place prise par les veuves dans les suites de l'homicide est visiblement une question d'habitude plus que de droit. En effet, l'ensemble des formulaires des XVII^e et XVIII^e siècles mentionnent toujours les « proches parents et amis » de la victime comme partie intéressée dans les lettres d'entérinement de rémission. La structure de cette partie intéressée reste variable, ce qui est logique au vu de la variété des contextes familiaux des victimes d'homicide.

L'importance prise par les veuves des victimes d'homicide à partir du XVII^e siècle est également perceptible dans d'autres contextes que le seul Brabant³⁰. Dans les coutumes de Hainaut, on ne trouve quasiment pas de mentions de veuves dans le texte de 1534 cité plus haut ; au contraire, dans la coutume rédigée en 1619, le chapitre relatif aux paix après homicides commence par spécifier que ces paix devront se conclure « avec le survivant des deux conjointz, et l'ainé des enfants du mariage ». Si cet enfant n'a pas atteint sa quinzième année, la paix se conclura avec la seule veuve (ou le veuf) (Faider, 1871-1873, t. II, 143-145). Les parents (au sens large) du défunt n'interviennent que si les enfants de ce dernier n'ont plus ni père ni mère. Les veuves des victimes d'homicide ont clairement pris la première place dans la conclusion des paix. En Hainaut, à la différence de ce qu'on observe en Brabant, cette évolution est coulée dans le droit. Dans la pratique du comté de Namur, il semble aussi que les veuves prennent la première place dans la conclusion des paix après homicide au XVII^e siècle, à en croire les quelques exemples fournis par Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Vincent Noël (2001). Enfin, en France, au XVIII^e siècle, le juriste Daniel Jousse précise que « les héritiers de l'offensé, & sa veuve » peuvent s'opposer à l'entérinement des rémissions pour leur intérêt civil (1771, t. II, 398). Plus loin, il précise que « l'action pour raison de l'homicide, en ce qui touche la vengeance publique, appartient aux seuls Procureurs du Roi [...] Mais en ce qui regarde la poursuite des dommages & intérêts occasionnés par l'homicide, l'action appartient aux parents du défunt, & ce, suivant leur proximité. [...] De ce nombre sont, 1°. La veuve, quoique non héritière de son mari, [...] Ce qui vient d'être dit de la veuve [...] quelques-uns même étendent cette règle à l'égard de la fiancée dont a été tué le fiancé [...]. 2°. Les enfants du défunt sont aussi les premiers préférés, & viennent en concurrence avec la veuve » (1771, t. III, 539). Comme dans les coutumes de Hainaut, la veuve précède textuellement les enfants dans les suites légales à donner aux homicides (les parents du défunt ne viennent qu'en troisième lieu, ses frères et sœurs en quatrième lieu). L'extension de la veuve à la fiancée montre la promotion du couple, ici en devenir, par rapport au reste de la famille.

Au contraire, à Liège, le juriste Dominique François Sohet (dont l'ouvrage n'a jamais été reçu comme une référence officielle par les autorités) décrit le droit de l'épée comme exclusivement aux mains des mâles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1781, livre 5, titre XI, § 29-31). En revanche, dans la pratique liégeoise du XVII^e siècle, des veuves renoncent elles-mêmes à exercer un droit de vengeance – le droit de l'épée – suite à l'homicide de leur mari, mais les frères et les enfants des victimes conservent leur prééminence (Drécourt, 2019, 284). Dans le Gévaudan,

²⁹ Les autres cas restent indéterminés.

³⁰ L'affaiblissement des liens du lignage – inversement proportionnel au lien conjugal – toucherait plus tôt l'Europe du Nord que celle du Sud, Goody (1985, 34, 39).

région considérée comme «sauvage» par les juges royaux, au XVII^e siècle, c'est un oncle célibataire qui doit porter à la famille adverse les premières propositions d'accommodement (Claverie, Lamaison, 1982). Or le Massif central semble être resté un des derniers conservatoires de la vengeance (Nassiet, 2015). Dans les campagnes du Quercy au XIX^e siècle, «société où règne une conception très virile et musclée de l'honneur», la vengeance survit également particulièrement longtemps (Ploux 2002, 71-93³¹).

Les femmes participent déjà à la conclusion des paix avant le XVII^e siècle, qu'on pense à l'importance des mariages entre ennemis, à la conclusion de paix politiques ou à certains rituels qui accompagnent la paix entre des individus, comme le fait de partager le boire et le manger (Gauvard, 1992). Il n'en demeure pas moins qu'en Brabant, c'est au XVII^e siècle que les veuves prennent une place prépondérante dans la gestion des suites de l'homicide. L'importance prise par ces femmes est un changement progressif dont on peut déceler quelques ébauches antérieurement. À titre indicatif, et sans prétendre à l'exhaustivité, on doit constater que des veuves interviennent dans les négociations de paix et les règlements des satisfactions à partie avant le XVII^e siècle. En 1521 déjà, un certain «Henin Moreau dit Jehan de Bourgoingne», fourrier de l'hôtel du duc, paie une certaine somme à la veuve de la victime de l'homicide qu'il a perpétré. Cette veuve garantit que ses enfants s'en satisferont : «icelle vesse soy faisant fort de ses enfans hors dudit feu, son mary, se tirent pour bien satisfaite et entierement contentee»³². En Hainaut, la veuve du coupable s'accorde avec la fille du défunt d'un homicide en 1563 (Louant, 1935). À Saint-Omer, dans une composition de 1577, la partie intéressée est toujours centrée sur le fils et le frère de la victime mais des femmes apparaissent dans les deux camps (Bled, 1884, 342-343). Enfin, dans certains actes notariés parisiens relatifs à des homicides, les veuves apparaissent déjà dès le début du XVI^e siècle³³. Ces différents exemples montrent que, dans certaines configurations, des veuves ont pu, dès le XVI^e siècle, intervenir dans les paix et satisfactions qui suivent des homicides. À nos yeux, ces exemples ne remettent pas en cause le phénomène relativement massif de la féminisation des réseaux de solidarité des individus en Brabant dans le premier tiers du XVII^e siècle³⁴.

Comme nous le signalions, les réseaux de solidarité qui entourent l'individu sont à géométrie variable et il n'est pas toujours possible d'établir la place des femmes

³¹ L'auteur fournit une série d'exemples d'arrangements entre les familles suite à différents conflits. Le plus souvent ce sont des hommes qui y jouent les premiers rôles. Dans un cas au moins, suite à un homicide, l'auteur des faits s'arrange avec la veuve et le frère de sa victime (Ploux, 2002, 237). Les veuves ne sont donc pas totalement absentes.

³² AGR, CC 636, rémission de juin 1521, fol. 523 v^o-527 v^o.

³³ Nadezhda Nazareva a recensé 26 cas d'homicide sur plus de 200 actes notariés de l'étude n° 33 qui a trait à la rive gauche de la ville de Paris. Sur ces 26 cas, 13 portent sur des accords passés avec la veuve de la victime. Nous remercions Nadezhda Nazareva de nous avoir fourni ces renseignements issus de ses recherches doctorales en cours sous la direction de Denis Crouzet. Ces actes notariés pourraient concerner principalement les compensations financières liées à l'homicide perpétré, compensations qui peuvent être dévolues aux veuves alors que la négociation relative à la paix entre les parties comme à la fixation du montant de ces compensations est réservée aux seuls hommes.

³⁴ Les exemples flamand et hennuyer pourraient amener à faire reculer l'époque de la «montée en puissance» des veuves pour la placer dans le dernier quart ou le dernier tiers du XVI^e siècle. Cette chronologie est importante, notamment dans la compréhension des liens existant entre les évolutions des taux d'homicide et la féminisation de l'entourage des individus.

dans chacun d'eux – les personnes habilitées à conclure la paix, les bénéficiaires de la compensation qui accompagne cette dernière, les personnes qui doivent se venger et l'ensemble du clan de l'individu. Dans les exemples liégeois et hennuyer cités plus haut, ce sont des hommes qui concluent les paix après un homicide mais ce sont des femmes qui profitent partiellement du dédommagement financier qui accompagne cette paix. Dans la coutume de la ville d'Anvers rédigée en 1609, les acteurs de la paix sont toujours uniquement mâles mais les bénéficiaires de l'argent comprennent les filles de la victime lorsque ce n'est pas son fils qui conclut la paix et, à défaut de fille, la veuve ou les sœurs du défunt (De Longe, 1874, 842-843). La féminisation de la partie intéressée ne concernerait-elle que les bénéficiaires de la seule satisfaction à partie ou bien établit-elle la féminisation de l'ensemble du groupe chargé de conclure une paix suite à un homicide ? C'est le second terme de l'alternative qu'il faut retenir en raison du vocabulaire utilisé dans les rémissions et de la place qu'occupent les veuves dans l'entérinement des rémissions comme dans les procès pour homicide au XVII^e siècle. En effet, la veuve de la victime d'un homicide prend la première place dans trois domaines liés entre eux mais qui ne se confondent pas : la paix et la satisfaction à partie, l'entérinement de la rémission et le procès intenté. Ce n'est pas seulement la destination financière de la seule satisfaction à partie qui est en jeu mais bien le « leadership » sur la gestion des suites et des conséquences d'un homicide (paix, vengeance, procès). Les veuves des victimes d'homicide ont maintenant parfois, voire souvent, ce leadership. Le contraste avec la situation antérieure des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles est frappant. La question se pose de savoir qui favorise l'émergence des veuves dans les conflits après homicide. Est-ce l'État qui entendrait par là lutter contre la puissance des familles et des lignages (Teucher, 2004) ? Est-ce l'Église qui promeut le couple, notamment lors du Concile de Trente, en même temps que la norme du *non occides* (Nassiet, 2011, 319-320 ; Muchembled, 2008, 29) ? Sont-ce ces deux pouvoirs qui agiraient en collaboration ? Dans l'état actuel de nos recherches, nous manquons d'éléments pour discuter ces questions.

LES CONSÉQUENCES DE LA FÉMINISATION DE L'ENTOURAGE DES VICTIMES D'HOMICIDE

Les données recueillies dans les archives brabançonnaises permettent au moins une triple interprétation : le resserrement des solidarités sur le couple, la présence de femmes dans la négociation de la paix et le renoncement à la vengeance et, enfin, l'usage des tribunaux par les justiciables.

L'étude des suites données aux homicides en Brabant au XVII^e siècle montre la valorisation des veuves et de l'alliance au détriment des liens fraternels et des liens de filiation (la situation est analogue en France, Nassiet, 2011, 235-265, 317-346). La recomposition du réseau de solidarité de la victime implique que la parentèle soit moins conçue comme un tout qu'auparavant (Nassiet, 2011, 138). Elle implique aussi que l'alliance soit davantage utilisée que précédemment dans le cas d'un homicide par rapport à la filiation masculine (père ou fils) et aux liens fraternels³⁵. On assiste donc à un resserrement des solidarités. Dans l'optique de l'hypothèse

³⁵ Sur tel ou tel type de lien de parenté par rapport à un système éventuellement orienté vers tel ou tel type de lien, voir Goody (1985). Nous ne tenterons pas de déterminer ce que peut montrer l'émergence des veuves dans le système de parenté (patrilinéarité, filiation indifférenciée, etc.).

d'Émile Durkheim, l'étendue du réseau de solidarité des individus est directement proportionnelle au nombre de vengeances réalisées et donc au nombre d'homicides commis. Or, la période clef de la baisse des homicides en Brabant se situe au XVII^e siècle (Eisner, 2001 ; Dauven, 2016). Notre terrain d'étude vient appuyer la lecture « sociale » des variations du nombre d'homicides, pour reprendre l'expression de Michel Nassiet.

L'importance nouvelle prise par les veuves montre aussi et surtout que la gestion des suites et des conséquences d'un homicide est maintenant prioritairement aux mains de femmes. Cet état de fait est primordial. En effet, quelle qu'en soit la cause, les femmes ne font pas couler le sang des autres, elles ne tuent pas, ou si peu, et encore plus rarement directement. L'historiographie récente a montré que des femmes pouvaient se montrer violentes (Heijden, 2016, 82-91, 160), même si cette violence peut être sous enregistrée, dis- ou requalifiée, voire niée (Cardi, Pruvost, 2012). Cependant, à notre connaissance, l'éloignement des femmes de l'homicide est observable dans une telle variété de contextes qu'on peut le considérer comme un invariant historique (Zémon-Davis, 1988, 175. Godineau, 2003, 78 ; Heijden, 2016, 78, 82-83)³⁶. On sait que des femmes peuvent se faire venger³⁷, que les femmes du clan de la victime peuvent pousser les hommes à venger le mort (Nassiet, 2011, 127-154) et que la défense de l'honneur des dames est un ressort important de l'homicide à l'époque moderne comme durant d'autres périodes (Gauvard, 1991, 705-748 ; van der Made, 1958 ; Ploux, 2002, 82). En Brabant, comme ailleurs, des femmes déclenchent des bagarres, mais ce sont principalement des hommes qui les voient quand elles sont mortelles (Rousseaux, Mertens de Wilmars, 1999). La veuve qui doit se faire venger n'a que peu l'opportunité d'exercer directement une vengeance sanglante³⁸ : dans la plupart des sociétés, la vengeance est positionnée dans un espace social principalement sinon exclusivement masculin (Pancer, 2006). Le fait que ce soient désormais prioritairement des femmes qui gèrent les suites d'un homicide implique nécessairement le plus souvent l'existence d'une étape supplémentaire dans un processus vindicatoire sanglant, un intermédiaire entre le premier homicide commis et la vengeance sanglante qui peut y répondre. Quand c'est le frère ou le père du défunt qui est en première ligne après un homicide commis, ils peuvent directement se venger sur l'auteur des faits ou sur ses proches parents mâles. La présence de cet intermédiaire supplémentaire et féminin dans le processus vindicatoire nous semble être un élément clef pour comprendre le recul de la vengeance et, par là, la diminution du nombre d'homicides commis en Occident entre le XVI^e et le XX^e siècle.

Entre autres choses parce qu'elles ne sont pas appelées à se venger elles-mêmes de manière directe et sanglante, les veuves des victimes d'homicide auraient été

³⁶ Il faudrait à l'avenir comprendre comment l'accès privilégié des veuves à la violence de remplacement pourrait éventuellement leur permettre de faire plus souvent et plus facilement couler le sang de l'homicide de leur mari, Cardi, Pruvost (2012) ; Dufourneau (2010).

³⁷ Au XVIII^e siècle, Jousse précise : « La veuve, ou le mari, concourent avec les enfants, ou autres proches parents du défunt, pour venger sa mort », (1771, t. III, 543).

³⁸ Nous serions tenté de pousser notre raisonnement plus loin en postulant qu'en miroir du groupe vengeur, le groupe sur lequel il est licite de se venger comprendrait principalement au XVII^e siècle l'auteur de l'homicide et sa femme mais moins immédiatement ses frères, son père et ses fils. Nous nous aventurons là dans des eaux trop hypothétiques à nos yeux pour faire autre chose que de présenter simplement cette éventualité.

amenées à privilégier le choix d'un procès devant une instance publique. Ce procès leur permet d'obtenir justice, d'obtenir un dédommagement quant au préjudice subi et enfin de se venger (Hanlon, 1985³⁹) (intenter un procès pouvant être compris comme une forme de vengeance, Gauvard, 1991, 753-788; Ploux, 2002, 71-93): certaines femmes utilisent la justice princière afin de pallier les difficultés qu'elles auraient de parvenir à leurs fins par d'autres voies (Dinges, 2004). La féminisation du groupe chargé de gérer les suites de l'homicide est un élément de la progressive judiciarisation de l'homicide et, dès lors, un élément de la construction de l'État en tant que tel (Rousseaux, 1998). La voie habituelle de la gestion des effets de l'homicide passerait progressivement d'une vengeance sanglante à un procès vengeur⁴⁰. Le phénomène est aussi observable en France au XVIII^e siècle: les femmes ont recours au tribunal du point d'honneur parce qu'elles ne sont pas autorisées (au sens social du terme) à régler l'affaire par un duel (Billacois, 1996). Il y a donc une corrélation positive entre l'usage des tribunaux et le genre féminin des plaignantes ainsi qu'une corrélation négative entre la vengeance sanglante – et l'homicide – et le genre féminin des parties en présence. L'importance nouvelle des veuves dans la gestion des suites de l'homicide participe au recours plus fréquent aux tribunaux, évolution générale en Occident au XVII^e siècle, et renforce cette évolution.

L'importance nouvelle des veuves montre un resserrement des solidarités autour du seul couple, ajoute un intermédiaire ou une étape supplémentaire dans la vengeance sanglante et favorise la judiciarisation des suites de l'homicide. Il faut pousser l'hypothèse plus loin en posant la question de savoir si le devoir et l'honneur des veuves, voire des femmes, consistent à obtenir une vengeance (sanglante ou judiciaire) ou à conclure une paix.

L'historiographie récente s'est intéressée à la violence exercée par des femmes et a établi son effectivité, sa fréquence et les mécanismes de dissimulation dont elle est l'objet (cf. *supra*). Il serait utile de déterminer les liens (notamment de proximité ou d'exclusion) qui unissent à différentes époques les femmes (ou l'image idéale des femmes, voire de La Femme, ou encore les rôles sociaux qui leur sont imposés, qu'elles s'imposent ou avec lesquels elles transigent) avec les notions de vengeance, de violence et de paix⁴¹. Il s'agit là d'une vaste recherche qu'il n'est pas question d'entreprendre ici. Signalons simplement, en premier lieu, qu'à différentes époques les femmes ont pu avoir un lien particulier avec la paix comme en France au XIV^e siècle ou en Europe au XVIII^e siècle⁴²; en deuxième lieu, qu'un certain nombre d'exemples historiques ou littéraires de femmes violentes revêtent des oripeaux masculins (Dufournaud, 2010; Cardi, Pruvost, 2012); en troisième lieu, que Nicole Dufournaud, après avoir montré la fréquence des représentations et des exemples de femmes en armes et combattantes aux XV^e et XVI^e siècles, signale leur disparition au XVII^e siècle (2010), soit précisément l'époque qui nous occupe ici; enfin, en quatrième lieu, que l'Église du XVII^e siècle développe une pastorale du

³⁹ Le tribunal est « le seul rempart » des veuves (contre le vol, dans le cas d'espèce).

⁴⁰ Dans le cas d'espèce, la judiciarisation vient des stratégies des justiciables eux-mêmes, Rousseaux (2001).

⁴¹ Sur la permanence de certaines images mais de la reconfiguration constante des stéréotypes et de leurs applications, voir Farge (2010).

⁴² Gauvard (1992). Jean-Jacques Rousseau: « Pourrais-je oublier cette précieuse moitié de la République qui fait le bonheur de l'autre, et dont la douceur et la sagesse y maintiennent la paix et les bonnes mœurs », cité par Crampe-Casnabet (2002).

pardon particulièrement destinée aux femmes (Nassiet, 2011, 136). Ces éléments, qui nécessiteraient de plus amples développements, montrent que privilégier la conclusion d'une paix plutôt que l'exercice d'une vengeance est certainement socialement plus facile pour une femme que pour un homme.

Afin de déterminer l'ampleur du changement constaté au niveau de la constitution des réseaux de solidarité des protagonistes des homicides, il s'agirait d'établir si ce changement est ponctuel ou s'il s'agit d'un phénomène pérenne, destiné à s'amplifier au cours des siècles suivants. On manque de sources pour mesurer les évolutions relatives à l'importance des femmes dans la conclusion de la paix après un homicide. En effet, les différentes séries d'archives que nous avons exploitées pour le début du XVII^e siècle brabançon se vident de leur substance au cours de ce siècle⁴³. Les juriconsultes brabançons du XVII^e siècle Goswin de Wynants et Léon Jean De Pape restent vagues quant à la constitution de la partie intéressée (Goddard, 1997). On connaît, pour le XVIII^e siècle brabançon, quelques exemples d'accords conclus entre un coupable d'homicide et la veuve de sa victime (Rousseaux, 1988), mais une étude systématique fait défaut. Nous aurions tendance à penser que l'importance des veuves des victimes d'homicide est allée en s'amplifiant. En effet, nous avons vu dans les exemples hennuyer et français que les veuves prenaient de l'importance dans la législation sur l'homicide et, de manière générale, on constate un poids de plus en plus grand de la famille nucléaire et une valorisation du couple conjugal à l'époque moderne qui cadrent bien avec cette nouvelle importance des veuves (Burguière, 1986⁴⁴).

LES FEMMES DEVANT LES TRIBUNAUX MODERNES : DEUX APPORTS DE L'HISTOIRE DES FEMMES

Les apports de l'histoire des femmes à l'époque moderne en regard du nouveau rôle que jouent les veuves dans les suites de l'homicide sont ambivalents. Deux consensus se dégagent dans l'historiographie⁴⁵ : d'une part, la position des femmes dans « l'espace public » est plus en retrait et moins enviable qu'au Moyen Âge (Guerreau-Jalabert, 2002 ; Lanza, 2009) ; d'autre part, le sous-groupe des veuves, sans échapper à cette dévalorisation des conditions des femmes, gagne en pouvoir et en autonomie décisionnelle (Beauvalet-Boutouyrie, 2001 ; Lanza, 2009). Dans certaines configurations, ce sont les conditions des femmes – dévalorisées – qu'il faut prendre en compte, dans d'autres, au contraire, c'est la position des veuves – plus autonomes – qu'il faut retenir.

Dans toutes les sources, on constate, à l'époque moderne, un effacement des victimes dans les procès pénaux au profit du « ministère public » (Rousseaux, 1996). Dans le cas des rémissions brabançonnaises, la législation princière tend à écarter de la

⁴³ Les archives du Conseil privé autrichien du XVIII^e siècle contiennent des dossiers consacrés aux rémissions (AGR, Conseil privé, 617-635). Nous y avons effectué des sondages. La partie intéressée n'y est que rarement définie (moins d'un cas sur 10). On y trouve quelques exemples de veuves qui constituent cette partie intéressée ; dans certains cas c'est bien avec la veuve du défunt d'un homicide que le coupable doit s'aboucher afin de conclure une paix à partie.

⁴⁴ L'importance du ménage face au lignage et son évolution durant le Moyen Âge font débat parmi les historiens. Quoiqu'il en soit des diverses situations au Moyen Âge, on observe un resserrement du groupe familial à la fin du XV^e siècle, Lett (2000, 52-53, 232).

⁴⁵ Quantitativement, le corpus sur lequel nous nous basons est très étroit. On doit se contenter d'interpréter nos résultats à l'aune des acquis historiographiques sans prétendre remettre ces derniers en question.

scène pénale les proches des victimes d'homicide selon trois axes : d'abord, en faisant de la paix à partie une condition à l'entérinement de la grâce plutôt qu'une condition à son octroi à partir de 1531 (Laurent, Lameere, 1902, 89-148 : « Ordonnance et instruction de l'Empereur pour le Conseil de Brabant du 20 mars 1531 [n.s.] ») ; ensuite, en limitant en 1541 les arguments par lesquels les familles des victimes peuvent s'opposer à l'entérinement des rémissions accordées, entre autres au niveau financier (Lameere, Simon, 1907, 325-329 : « Ordonnance du 20 octobre 1541 ») ; enfin, en rendant facultative la présence de la partie intéressée lors de l'entérinement de la rémission à partir de 1611 (Placcarts de Brabant, 1648, t. II, 188). Dans le champ pénal, les veuves d'homicide s'effacent doublement : en tant que femmes par rapport aux hommes, en tant que partie civile par rapport au ministère public. Et ce, même si les veuves ont une capacité juridique supérieure à celle des autres femmes et qu'elles voient leur champ des possibles s'élargir à l'époque moderne, à l'inverse des jeunes femmes et des femmes mariées. Dans l'interaction qui se joue durant les procès (Offenstadt, 1999), les veuves jouissent de moins d'avantages et d'atouts que leurs adversaires masculins⁴⁶. De plus, il existe sans doute, lors des procès, une tension entre différents devoirs sociaux attribués aux veuves : en même temps, elles doivent assurer la défense des droits familiaux – honneur et argent de la satisfaction à partie destinée entre autres aux enfants – mais elles doivent aussi se retirer du monde, se tenir le plus éloignées possible des affaires publiques et ne pas se montrer cupides, elles qui, selon certains auteurs de l'époque, ne sont que « trop enclines à tomber amoureuses de l'argent » (Beauvalet-Boutouyrie, 2001, 25).

La « privatisation » des rôles dévolus à la gent féminine éloigne également les femmes d'une vengeance conçue comme un système « para judiciaire » dans lequel la publicité est essentielle (Gauvard, 1991, 753-788).

En même temps qu'on note l'affaiblissement de la position des femmes dans l'espace public en général, on note l'importance particulière prise par les veuves dans l'espace public du tribunal. L'autonomie et l'importance des veuves, qui sont en mesure d'ester en justice au XVII^e siècle (Beauvalet-Boutouyrie, 2001, 195), se remarquent notamment dans le fait qu'elles peuvent apparaître seules dans les procès d'entérinement des rémissions et les procès pour homicides et qu'elles se situent toujours au début de l'énumération des parties intéressées dans les rémissions. Si les « droits des femmes » reculent un peu partout dans la société occidentale à l'époque moderne, en ce qui concerne l'homicide, les veuves des victimes prennent progressivement la première place au détriment des pères et des frères des victimes. D'une part, la justice du Conseil de Brabant semble assez facilement accessible aux veuves d'homicides⁴⁷. D'autre part, les veuves sont parvenues à jouer de l'importance nouvelle donnée au couple par différentes institutions (Église et État) pour s'imposer sur une scène judiciaire à l'heure même où les femmes en général en sont de plus en plus écartées. On a sans doute, par le biais des procès menés par les veuves, une porte d'entrée sur l'*agency* de certaines femmes (Montenach, Simonton, 2013). Notre corpus ne nous permet pas d'éclairer réellement cet aspect de l'histoire. Peut-être l'étude de l'ensemble des procès devant le Conseil de Brabant le permettrait-il mais il s'agit là d'une recherche que nous ne pouvons entreprendre ici.

⁴⁶ La position sociale des parties joue à plein lors des débats à propos de l'enregistrement des grâces, Carroll (2005).

⁴⁷ Sur l'accessibilité de la justice aux femmes, voir Heijden (2013).

CONCLUSION

En guise de conclusion, on doit souligner à nouveau l'importance que la féminisation de la gestion des conséquences de l'homicide a pu avoir, tant sur le recul de la vengeance et la baisse multiséculaire des taux d'homicide (qu'elle soit révélatrice d'une pacification des mœurs ou d'un changement dans l'organisation et la conception de la violence) que sur la judiciarisation des suites données à ce comportement et, par là, sur la construction de l'État moderne. À côté de ce constat qui reste à confirmer dans d'autres contextes, des interrogations demeurent.

Il conviendrait de déterminer les différentes implications que le nouveau rôle des veuves des victimes d'homicides a eues sur les processus de conclusion de la paix en elle-même. D'un point de vue pratique, cette paix était scellée par un baiser de bouche durant le Moyen Âge ainsi que par le « contact des corps »⁴⁸. Ces contacts et ce baiser sont-ils encore envisageables entre l'auteur masculin de l'homicide et la veuve de sa victime ? Même le partage de nourriture et de vin qui signifiait à l'ensemble de la communauté que la paix avait été conclue entre les parties en conflit est sans doute affecté dans sa signification ; sans doute même ce partage est-il affecté dans la possibilité morale et sociale d'avoir lieu par le fait qu'une des parties est maintenant une femme ou est représentée essentiellement par une femme.

Dans la même optique, on sait que les différentes étapes de la conclusion d'une paix entre des parties devaient se faire en public, en Flandre comme en France, à la fin du Moyen Âge (Dupont, 2012 ; Gauvard, 1992). L'importance prise par les veuves dans les négociations de paix entraîne-t-elle une privatisation, une « dé-publicisation » de ces différentes étapes, vu que les femmes et particulièrement les veuves doivent se retirer de l'espace public ? Comment cette éventuelle privatisation participerait-elle à son tour à la progressive marginalisation de ces processus de paix face à la justice publique ?

Dans un tout autre registre, il conviendrait encore d'étudier les liens qui unissent l'idée de la paix et la gent féminine pour voir comment ces liens seraient ou non affectés par les changements que l'on connaît dans l'idéal de justice, qui passe précisément d'un idéal de paix à un idéal de vérité et de sanction. Cette évolution a-t-elle pu jouer sur l'effacement des victimes de la scène pénale, puisque ces victimes auraient été porteuses d'un idéal que partageaient moins qu'auparavant les membres de la justice ?

Bernard Dauven
Collège Saint-Michel à Bruxelles
Dauven_bernard@hotmail.com

⁴⁸ « Et alors vient le délinquant, et, sur le consentement et le signe des proches, baise le réconciliateur sur la bouche », coutume de la ville d'Anvers, (De Longe, 1870, 513). Sur ces contacts, voir Gauvard (1992) et Offenstadt (1999).

BIBLIOGRAPHIE

Sources inédites

- AGR (Archives générales du Royaume, Bruxelles, Belgique), CC 632-658 : chartes, privilèges et autres lettres produites à l'appui des comptes de l'audience de Brabant, 1442-1630.
- AÉB (Archives de l'État à Bruxelles, Forest), Conseil de Brabant, office fiscal, registres aux rôles n° 27-29, 1624-1636.
- Archives de l'État à Liège, Archives communales de Huy, Manuscrit n° 1 : *Formulaire des Privé Grand Conseil, du Conseil de Brabant et de Rome*.

Travaux et sources édités

- Beauvalet-Boutouyrie S., 2001, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin.
- Behets P., 2013, *Inventaris van het archief van de Raad van Brabant. Processen van de partculieren (tweedereeks). 1477-1632 (vnl. 1529-1632)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume.
- Billacois F., 1996, Aux franges incertaines de l'infrajudiciaire : le tribunal du point d'honneur, in Garnot B. (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 251-256.
- Bled O., 1884, *Le Zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle*, Saint-Omer, Imprimerie et lithographie H. D'homont.
- Buisseret J., de Prelle de la Nieppe E., 1894, Cartulaire de Nivelles extrait des archives communales de Nivelles, *Annales de la société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, 4, 141-259.
- Burguière A., 1986, La formation du couple, in Burguière A., Klapisch-Zuber C., Segalen M. (dir.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 111-140.
- Cardi C., Pruvost G., 2012, Introduction générale. Penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques, in Cardi C., Pruvost G. (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 13-64.
- Carroll S., 2005, Acheter la grâce en France du XV^e au XVIII^e siècle, in Garnot B. (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 237-246.
- Cavina M., 2015, L'illiciteà del duello d'onore per "intenzione di vendetta": disagi concettuali della duellistica d'età moderna, in Gauvard C., Zorzi A. (dir.), *La vengeance en Europe XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 45-55.
- Claverie E., Lamaison P., 1982, *L'impossible mariage : violence et parenté en Gévaudan, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette.
- Crampe-Casnabet M., 2002, Saisie dans les œuvres philosophiques (XVIII^e siècle), in Zemon Davis N., Farge A. (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, III : XVI^e-XVIII^e siècle, Paris, Perrin, 367-406.
- Damhoudere J. de, 1555, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Etienne Wouters et Jan Bathen.
- Danneel M., 1995, *Weduwen en wezen in het laat-middeleeuwse Gent*, Louvain, Garant.
- Dauven B., 2016, Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècle, *Histoire & Mesure*, 31, 2, 71-105.
- De Longe G., 1870-1878, *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers*, t. I-VII, Bruxelles, Gobbaerts.
- Devos I., De Groot J., Schmidt A. (Eds.), 2015, *Single Life and the city, 1200-1900*, Houndsmills, Palgrave Macmillan.

- Dicristina B., 2006, Durkheim's Latent Theory of Gender and Homicide, *The British Journal of Criminology*, 46, 2, [en ligne] <https://academic.oup.com/bjc/article-abstract/46/2/212/355565?redirectedFrom=fulltext> (3 mai 2019).
- Dinges M., 2004, The Uses of Justice as a Form of Social Control in Early Modern Europe, in Roodenburg H., Spierenburg P. (Eds.), *Social Control in Europe, vol. 1, 1500-1800*, Columbus, Ohio State University Press, 159-175.
- Dufournaud N., 2010, Femmes en armes au XVI^e siècle: Les dames «doi[ven]t avoir cœur d'homme»: une invitation à participer à l'idéal féodal masculin du métier d'armes au XVI^e siècle. Penser la violence des femmes, Paris, [en ligne] halshs-00687858.
- Dupont G., 2012, Le temps des compositions. Pratiques judiciaires à Bruges et à Gand du XIV^e au XVI^e siècle (partie I), in Dauven B., Rousseaux X. (dir.), «*Préférant miséricorde à rigueur de justice*». *Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècle)*. Actes de la journée d'étude de Louvain-la-Neuve, 15 octobre 2007, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 53-95.
- Dupont-Bouchat M.-S., Noël V., 2001, Le crime pardonné: les lettres de rémissions du Conseil provincial de Namur au XVII^e siècle, in Dupont-Bouchat M.-S., Rousseaux X. (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800)*, Heule, UGA, 219-271.
- Durkheim É., 1890-1900, L'homicide, in Durkheim É. (dir.), *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 142-151.
- Drécourt A., 2019, «Réguler les conflits violents. Le rôle du notaire dans la principauté de Liège, XVII^e-XVIII^e siècle», thèse de doctorat de l'Université de Liège et de l'Université catholique de Louvain.
- Eisner M., 2001, Modernization, Self-Control and the Lethal Violence – The Long-Term Dynamics of European Homicide Rates in Theoretical Perspective, *British Journal of Criminology*, 4, 1, 618-638.
- Elias N., 1939, *Über den Prozeß der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen. Erster Band. Wandlungen des Verhaltens in den weltlichen Oberschichten des Abendlandes and Zweiter Band. Wandlungen der Gesellschaft. Entwurf einer Theorie der Zivilisation*. Basel: Verlag Hauszum Falken [La civilisation des mœurs, 1996, Paris, Pocket, pour la première partie].
- Farge A., 2010, L'espace public de la criminalité féminine, in Tsikounas M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 19-25.
- Faider C., 1871-1873, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Bruxelles, Gobbaert.
- Gauvard C., 1991, «*De grace especial*». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- Gauvard C., 1992, Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Âge, in Aurell M., Dumoulin O., Thelamon F. (dir.), *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges. Actes du colloque de Rouen*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 325-334.
- Gauvard C., 2002, s.v. Vengeance, in De libera A., Zink M., Gauvard C. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1437-1438.
- Godding P., 1987, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique.
- Godding P., 1997, Manuscrits juridiques figurant dans les bibliothèques des cours et tribunaux de Belgique, *Bulletin de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, 38, 187-211.
- Godineau D., 2003, *Les femmes dans la société française, 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin.
- Goody J., 1985, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin.
- Guerreau-Jalabert A., 2002, s.v. Parenté, in De Libera A., Gauvard C., Zink M. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 520-521.

- Hanlon G., 1985, Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle, *Annales. Histoire et Sciences Sociales*, 40, 2, 244-268.
- Heijden M. van der, 2013, Women, Violence and Urban Justice in Holland c. 1600-1838, *Crime, Histoire & Société*, 17, 2, 71-100.
- Heijden M. van der, 2016, *Woman and Crime in Early Modern Holland*, Leiden, Boston, Brill.
- Jousse D., 1771, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père.
- Lalière F., 2008, La lettre de rémission, entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit, in Musin A., Rousseaux X., Vesentini F. (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 21-65.
- Lameere J., Simon H., 1907, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas contenant les ordonnances du 9 janvier 1536 (1537 n. s.) au 24 décembre 1543*, Bruxelles, J. Goemaere.
- Lanza J., 2009, Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56, 3, 92-122.
- Laurent C., Lameere J., 1902, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas contenant les ordonnances du 8 janvier 1529 (1530 n. s.) au 11 décembre 1536*, Bruxelles, J. Goemaere.
- Lett D., 2000, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, Hachette.
- Louant A., 1935, La paix à partie et la rémission d'homicide dans le Hainaut ancien, *Annales du Cercle archéologique du canton de Soignies*, 6, 4, 304-318.
- Made R. van der, 1958, Les paix après homicides au Pays de Liège, *Revue du Nord*, 40, 399-410.
- Mantecón T.A., 2009, Homicides et violence dans l'Espagne de l'Ancien Régime, in Mucchielli L., Spierenburg P. (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 13-52.
- Mazzola R., 2015, La giustizia vendicatoria. Saggio di bibliografia, in Di Lucia P., Mancini L. (Eds.), *La giustizia vendicatoria*, Edizioni ETS, Pise, 225-282.
- Meulemans A., 1978, Verzoening en handvrede te Leuven in de XV^e eeuw, *Eigen schoon en de Brabander*, 61, 76-80.
- Monkkonen E., 2001, New Standards for Historical Homicide Research, *Crime, Histoire & Sociétés*, 5, 2, 5-26.
- Montenach A., Simonton D., 2013, Introduction. Gender, Agency and Economy: Shaping the Eighteenth-Century European Town, in Montenach, A., Simonton D. (Eds.), *Femal Agency in the Urban Economy. Gender in European Towns, 1640-1830*, Londres, New-York, Routledge, 1-14.
- Moring B., Wall R., 2017, *Widows in European Economy and Society, 1600-1920*, Woodbridge, The Boydell Press.
- Mucchielli L., Spierenburg P. (dir.), 2009, *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Muchembled R., 2008, *Une histoire de la violence, De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil.
- Musin A., Rousseaux X., 2015, Conclusion. Némésis et Thémis : les transformations de la vengeance en Occident, in Gauvard C., Zorzi A. (dir.), *La vengeance en Europe XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 319-339.
- Musin A., 2017, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : les justices namuroises face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, Brepols.
- Nassiet M., 2011, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Champ Vallon.

- Nassiet M., 2015, Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne, in Gauvard C., Zorzi A. (dir.), *La vengeance en Europe XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 251-268.
- Offenstadt N., 1999, Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), in Gauvard C., Jacob R. (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'Or, 201-228.
- Pancer N., 2006, La vengeance féminine revisitée. Le cas de Grégoire de Tours, in Barthélémy D., Bougard F., Le Jan R. (dir.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, École française de Rome, 307-324.
- Placcarts de Brabant, 1648, *Placcaeten, Ordonnantien, Landt-chartres, Blyde-incomsten, Privilegien, ende Instuctien By de Princen van des Nederlanden, aende Ingheseten en van Brabandt, Vlaenderen, ende andere Provincien*, Anvers, Hendrick Aertssens.
- Ploux F., 2002, *Les guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La boutique de l'histoire.
- Put E., 1999, *Inventaris van het archief van de Raad van Brabant. Deel 2. Archief van de secretariaten. Rijksarchief Brussels Hoofdstedelijk gewest*, Bruxelles, Archives générales du royaume.
- Rousseaux X., 1995, La répression de l'homicide en Europe occidentale, *Genèses. Histoire et sciences sociales*, 19, 122-147.
- Rousseaux X., 1996, De la négociation au procès pénal: la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800), in Gérard P., Ost F., Van de Kerchove M., (dir.), *Droit négocié, Droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 273-312.
- Rousseaux X., 1988, L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVII^e-XVIII^e siècle): indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir? *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII^e-XIX^e siècle)*, 13^e colloque international, Spa, 3-5 septembre 1986, Bruxelles, Crédit Communal, 311-344.
- Rousseaux X., 2001, Construction et stratégies: le crime et la justice entre production politique et ressources communautaires, in Bellabarba M., Schwerhoff G., Zorzi A. (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia: pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 327-343.
- Rousseaux X., 2008, La violence dans les sociétés pré-modernes: sources, méthodes et interprétations, in Musin A., Rousseaux X., Vesentini F. (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 263-288.
- Rousseaux X., Mertens de Wilmars É., 1999, «Concurrence» du pardon et «politique» de la répression dans les Pays-Bas espagnols au 16^e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541, in Hoareau-Dodinau J., Rousseaux X., Texier P. (dir.), *Le pardon*, Limoges, Pulim, 385-417.
- Smolar-Meynard A., 1981, Les guerres privées et la cour des apaiseurs à Bruxelles au Moyen Âge, *Annales de la société royale d'archéologie de Bruxelles*, 58, 237-254.
- Sohet D.F., 1781, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, Pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Namur, Guillaume-Joseph Lafontaine.
- Spierenburg P., 2001 Violence and the Civilizing Process: Does it work?, *Crime, Histoire & Sociétés*, 5, 1, 87-105.
- Terlinden C., Boslée J., 1957-1978, *Règne de Philippe II*, Bruxelles, CAD [Recueil des anciennes ordonnances et ordonnance de Belgique, 1506-1700].
- Teucher S., 2004, Parenté, politique et comptabilité. Chroniques familiales autour de 1500 (Suisse et Allemagne du Sud), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 59, 4, 847-858.

- Van Rompaey J., 1961, Het compositierecht in Vlaanderen van de veertiende tot de achttiende eeuw, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 29, 43-79.
- Van Uytven R., Bruneel C., Koldewij A.M. (dir.), 2004, *Histoire du Brabant: du duché à nos jours*, Zwolle, Waanders.
- Verreycken Q., 2019, The power to pardon in late medieval and early modern Europe: New perspectives in the history of crime and criminal justice, *History Compass*, 17, 5, [en ligne] <https://doi.org/10.1111/hic3.12575> (31 mai 2019).
- Vrolijk M., 2004, *Recht door Gratie: gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren.
- Zemon Davis N., 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Le Seuil.